Normes de stationnement pour les véhicules individuels motorisés

Constructions à usage de bureaux

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Boissise-le-Roi	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Boissise-le-Roi[1] arrêté en conseil municipal le 26/01/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plafond	**Prescription** A moins de 500 mètres des gares RER de Boissise-le-Roi et de Ponthierry-Pringy, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45 m² de surface de plancher	**Véhicules automobiles - bureaux** **Zones UA, UB, UC** A moins de 500 mètres de la gare, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45 m² de surface de plancher A plus de 500 mètres de la gare, il ne pourra être exigé plus d'une place pour 55 m² de surface de plancher **Zone UX** Il ne peut être exigé plus d'1 place pour 55 m² de surface de plancher **Zone AU** Au maximum 1 place pour 55 m² de surface de plancher	**NON**
Norme plancher	**Recommandation** A plus de 500 mètres autour des gares citées ci-dessus, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m² de surface de plancher		

[1] Les normes non compatibles avec le PDUIF figurent en rouge dans le tableau.

Constructions à usage d'habitation

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Boissise-le-Roi	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Boissise-le-Roi[1] arrêté en conseil municipal le 26/01/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher	**Recommandation** Ne pas exiger plus de **2,53** places[2] de stationnement par logement	**Véhicules automobiles - habitation** **Zones UA, UB, UC** A moins de 500 mètres de la gare 1 place par logement. A plus de 500 mètres de la gare : 1 place par tranche de 77 m² de surface de plancher Logements aidés par l'Etat : réduction possible du nombre de places conformément à la législation **Zone AU** 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher Logements aidés par l'Etat : réduction possible du nombre de places conformément à la législation	**NON**

[2] Cf calcul détaillé ci-après

Méthode – Calcul de la borne à la norme plancher recommandée par le PDUIF dans les opérations de logements pour les véhicules motorisés

La norme ne devrait pas exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.

Le taux de motorisation dans une commune est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de ménages avec 1 voiture + (Nombre de ménages multimotorisés * Nombre moyen de voitures de ces ménages)}}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Pour la commune de Boissise-le-Roi, les données INSEE de 2019[3] sont les suivantes :

Nombre total des ménages	1 370
Nombre de ménages ayant 1 voiture	474
Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	837

Le nombre moyen de voitures des ménages multimotorisés dans une commune de l'agglomération centrale est de 2,2 (source : EGT 2010 / Île-de-France Mobilités, Omnil, DRIEA).

Le taux moyen de motorisation de la commune s'établit ainsi à 1,69 voiture par ménage [soit (474+2,2*837) /1370].

La norme plancher recommandée par le PDUIF pour la commune de Boissise-le-Roi est donc de **2,53 places par logement** (soit 1,69*1,5).

[3] Cf. Tableau LOG T9-Equipement automobile des ménages, issu du recensement de la population, disponible sur le site de l'INSEE

Normes de stationnement pour les vélos

Type de norme de stationnement	Prescription[4] et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Boissise-le-Roi	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Boissise-le-Roi[1] arrêté en conseil municipal le 26/01/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher pour les constructions à usage de bureaux	**Prescription** A minima 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher	**Stationnement vélo** **Zones UA, UB, UC, UX, AU** **bâtiment neuf à usage de bureaux** 1,5% de la surface de plancher	**NON**
Norme plancher pour les constructions à usage d'habitation	**Prescription** A minima 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² [pour l'ensemble de l'opération]	**Stationnement vélo** **Zones UA, UB, UC, UX, AU** **bâtiment neuf à usage principal d'habitation** Logement jusqu'à 2 pièces principales 0,75 m² par logement Dans les autres cas 1,5m² par logement Superficie minimale de 3 m²	**NON**
Norme plancher pour les constructions à usage d'activité, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics	**Prescription** A minima 1 place pour 10 employés	**Stationnement des vélos** **Zones UA, UB, UC, UX, AU** **Bâtiment neuf à usage d'activités ou commerces de plus de 500m² de surface de plancher** 10% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment ; prévoir du stationnement pour les visiteurs	**NON** ***Observation*** Il serait utile de préciser les destinations des bâtiments à usage principal tertiaire.

[4] Se référer également aux nouvelles réglementations en fin de document

Type de norme de stationnement	Prescription[4] et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Boissise-le-Roi	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Boissise-le-Roi[1] arrêté en conseil municipal le 26/01/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		Bâtiment neuf à usage principal industriel ou équipements d'intérêt collectif ou services publics Bâtiment avec un parc de stationnement destiné aux salariés 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment ; Prévoir du stationnement pour les visiteurs Autre bâtiment 10% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment ; Prévoir du stationnement pour les visiteurs **Bâtiment neuf à usage principal tertiaire** Bâtiment avec un parc de stationnement destiné aux salariés 15% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans le bâtiment **Bâtiment neuf constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques** Ensemble ou établissement avec parc de stationnement, *dont la capacité est inférieure ou égale à 40 places : 10% de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 2 places *dont la capacité est supérieure à 40 places mais inférieure ou égale à 400 places : 5% de	

Type de norme de stationnement	Prescription[4] et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Boissise-le-Roi	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Boissise-le-Roi[1] arrêté en conseil municipal le 26/01/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 10 places *dont la capacité est supérieure à 400 places : 2% de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 20 places et avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 50 places	
Norme plancher pour les constructions à usage d'établissements scolaires	**Prescription** 1 place pour 8 à 12 élèves **Recommandations** 1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires 1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur	**Stationnement vélo** **Zones UA, UB, UC, UX, AU** **Etablissements scolaires** 1 place pour huit à douze élèves en moyenne Recommandations *écoles primaires : 1 place pour huit à douze élèves *collèges et lycées : 1 place pour trois à cinq élèves *universités et autres : 1 place pour trois à cinq étudiants	**NON**

Réglementation – Stationnement vélo

En janvier 2023, l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé. A partir de cette date, ce sont les dispositions réglementaires prescrites par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, paru au journal officiel le 3 juillet 2022, qui s'appliquent.

L'arrêté du 30 juin 2022[5] est pris pour application des articles R.113-11 à R.113-18 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux infrastructures de stationnement sécurisé des vélos. Il fixe le nombre minimal d'emplacements de stationnement pour les vélos à réaliser :

- lors de la construction des bâtiments neufs ;
- dans les bâtiments existants disposant d'un parc de stationnement automobile d'une capacité d'au moins 10 places initiales faisant l'objet de travaux ;
- dans les bâtiments existants à usage tertiaire constitués principalement de locaux à usage professionnel dont le parc de stationnement automobile dispose d'au moins 10 places mais qui ne fait pas l'objet de travaux spécifiques.

Les nouvelles obligations réglementaires s'appliquent aux constructions neuves ou existantes à usage d'habitation, de lieux de travail industriels ou tertiaires, accueillant un service public, constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, conformément aux articles L113-18, L113-19 et L113-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces nouvelles normes exigent généralement des surfaces de stationnement plus importantes que les prescriptions du PDUIF. Elles doivent être prises en compte dans les permis de construire.

Il conviendrait dès lors de rappeler la réglementation imposée par le Code de la construction et de l'habitation dans le règlement du PLU.

[5] Arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments - Légifrance (legifrance.gouv.fr)